

Loi*du 9 novembre 2010*

Entrée en vigueur:

01.01.2011

modifiant la loi sur les impôts cantonaux directs*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu le message du Conseil d'Etat du 21 septembre 2010;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :***Art. 1**

La loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD) (RSF 631.1) est modifiée comme il suit:

Art. 21 al. 3 (nouveau)

³ Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social.

Art. 31 al. 1

¹ Lorsque des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes de ces biens peuvent être reportées sur les biens immobilisés acquis en remplacement, si ces biens sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée.

Art. 34 al. 1 let. i (nouvelle) et al. 3 (nouveau)

[¹ Sont déduits du revenu:]

- i) les cotisations et les versements, à concurrence d'un montant de 5000 francs, en faveur d'un parti politique, à l'une des conditions suivantes:
 1. être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques;

2. être représenté dans un Parlement cantonal;
3. avoir obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au Parlement d'un canton.

³ Un montant de 6000 francs au plus par enfant dont la garde est assurée par un tiers est déduit du revenu si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.

Art. 36 al. 1 let. g

Abrogée

Art. 37 al. 3

Remplacer « 56 % » par « 50 % ».

Art. 40 al. 1 et 2

¹ Les effets de la progression à froid sur l'impôt frappant le revenu des personnes physiques doivent être compensés périodiquement, mais au moins tous les trois ans, totalement ou partiellement, par une adaptation du barème et des déductions sociales.

² *Remplacer « 8 % » par « 5 % ».*

Art. 62 al. 1

¹ L'impôt sur la fortune est calculé d'après l'échelle suivante, laquelle fixe le taux selon la grandeur de la fortune imposable :

	Fr.		Fr.	
de	20 000.–	à	25 099.–	0,90 %o
de	25 100.–	à	35 099.–	1,14 %o
de	35 100.–	à	55 099.–	1,38 %o
de	55 100.–	à	85 099.–	1,62 %o
de	85 100.–	à	125 099.–	1,86 %o
de	125 100.–	à	175 099.–	2,10 %o
de	175 100.–	à	225 099.–	2,30 %o
de	225 100.–	à	325 099.–	2,40 %o
de	325 100.–	à	450 099.–	2,50 %o
de	450 100.–	à	550 099.–	2,60 %o
de	550 100.–	à	650 099.–	2,80 %o
de	650 100.–	à	775 099.–	2,90 %o

de	775 100.–	à	875 099.–	3,00 %o
de	875 100.–	à	975 099.–	3,10 %o
de	975 100.–	à	1 100 099.–	3,20 %o
dès	1 100 100.–			3,30 %o

Art. 62a al. 1

¹ Les effets de la progression à froid sur l'impôt frappant la fortune des personnes physiques doivent être compensés périodiquement, mais au moins tous les trois ans, totalement ou partiellement, par une adaptation du barème et des déductions sociales.

Art. 97 al. 1 let. d

[¹ Seuls sont exonérés de l'impôt:]

- d) les entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession de la Confédération qui reçoivent des indemnités pour cette activité ou qui doivent, du fait de leur concession, maintenir toute l'année un service d'importance nationale; les gains qui sont issus d'une activité soumise à concession et sont disponibles librement sont également exonérés de l'impôt; les exploitations annexes et les biens fonciers qui n'ont pas de relation nécessaire avec l'activité soumise à concession sont cependant exclus de cette exonération;

Art. 104 al. 4

⁴ Les corrections de valeur et les amortissements effectués sur le coût d'investissement des participations qui remplissent les conditions prévues à l'article 112 al. 5 let. b sont ajoutés au bénéfice imposable dans la mesure où ils ne sont plus justifiés.

Art. 106 al. 1 et 1^{bis}

¹ Lorsque des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes de ces biens peuvent être reportées sur les biens immobilisés acquis en remplacement, si ces biens sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée.

^{1bis} En cas de remplacement de participations, les réserves latentes peuvent être reportées sur une nouvelle participation si la participation aliénée était égale à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social ou à 10 % au moins du bénéfice et des réserves de l'autre société et si la société de capitaux ou la société coopérative a détenu cette participation pendant un an au moins.

Art. 110 al. 1 et 2

¹ Remplacer « 9,5 % » par « 8,5 % ».

² Remplacer « 4,75 % » par « 4,2 % » et « 14,25 % » par « 12,8 % ».

Art. 111 Réduction pour participations

a) Principe

Lorsqu'une société de capitaux ou une société coopérative possède 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou participe pour 10% au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société ou possède une participation représentant une valeur vénale d'au moins 1 million de francs, l'impôt sur le bénéfice est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net des participations et le bénéfice net total.

Art. 112 al. 5 let. b

[⁵ Les bénéfices en capital n'entrent dans le calcul de la réduction que:]

- b) si la participation aliénée était égale à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou si elle avait un droit fondé sur 10% au moins du bénéfice et des réserves d'une autre société et que la société de capitaux ou la société coopérative l'ait détenue pendant un an au moins; si la participation tombe au-dessous de 10% à la suite d'une aliénation partielle, la réduction ne peut être accordée sur chaque bénéfice d'aliénation ultérieur que si la valeur vénale des droits de participation à la fin de l'année fiscale précédant l'aliénation s'élevait à 1 million de francs au moins.

Art. 113 al. 1 et 2

¹ Remplacer « 9,5 % » par « 8,5 % ».

² Remplacer « 4,75 % » par « 4,2 % » et « 14,25 % » par « 12,8 % ».

Art. 114

Remplacer « 9,5 % » par « 8,5 % ».

Art. 121

Remplacer « 1,8 % » par « 1,6 % ».

Art. 122 al. 1

Remplacer « 2,85 % » par « 2,55 % ».

Art. 130

Remplacer «0,19‰» par «0,17‰» et «0,09‰» par «0,08‰».

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

² Elle est soumise au référendum législatif. Elle n'est pas soumise au référendum financier.

La Présidente :

S. BERSET

La Secrétaire générale :

M. HAYOZ